



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION RECTIFICATIVE N° 012-2025/ARCOP/CRD DU 25 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIVE A LA DECISION
N° 006-2025/ARCOP/CRD DU 20 JANVIER 2025 DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS
DU GROUPEMENT MNS GROUP/GTOFI SARL EN CONTESTATION
DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
N° 02/2024/MUHRF/CAB/SG/DGUH/PRMP DU 18 SEPTEMBRE 2024
DU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA REFORME
FONCIERE RELATIF AUX TRAVAUX DE REPROFILAGE LOURD ET DE
CHARGEMENT SYSTEMATIQUE DU TRONÇON KPOME (RN34) -TSEVIE
ROND-POINT DE L'UNION (RN15) (17800 ML) ET D'OUVERTURE ET
D'AMENAGEMENT DE PISTE (17000 ML) LE LONG DU POURTOUR DU
SITE DE CONSTRUCTION DE 20 000 LOGEMENTS DECENTS
A KPOME (1177 HECTARES) (LOTS N°1 ET N°2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 01/2025/ARCOP/CR du 25 février 2025 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la rectification d'erreur matérielle ;

Suite au recours du 3 janvier 2025 introduit par le groupement MNS Group/GTOFI Sarl en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 02/2024/MUHRF/CAB/SG/DGUH/PRMP du 18 septembre 2024 du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière relatif aux travaux de reprofilage lourd et de chargement systématique du tronçon Kpomé (RN 34)-Tsévié rond-point de l'union (RN15) (17800 ml) et d'ouverture et d'aménagement de piste (17000 ml) le long du pourtour du site de construction de 20 000 logements décentes à Kpomé (1177 hectares), le Comité de règlement des différends (CRD) a rendu la décision n° 006-2025/ARCOP/CRD du 20 janvier 2025 ;

Considérant qu'il résulte de la lecture de la décision sus-référencée qu'une erreur matérielle s'y est glissée ;

Qu'en effet, il est notamment indiqué dans le dernier paragraphe de la page 2 de ladite décision que la date de lancement de l'appel d'offres concerné est le **18 septembre 2025** au lieu de **18 septembre 2024** ;

Que l'erreur sus-évoquée est purement et simplement matérielle et ne crée pas de situation juridique nouvelle et par conséquent, n'a aucune incidence sur la décision ci-dessus mentionnée ; qu'ainsi, il y a lieu de corriger ladite erreur dans ce sens.

DECIDE :

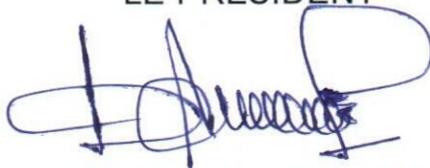
1. Dit de lire et écrire dans le dernier paragraphe de la page 2 de la décision n° 006-2025/ARCOP/CRD du 20 janvier 2025, « **18 septembre 2024** » ;

Le reste sans changement ;

2. Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement MNS Group/GTOFI Sarl, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE

Kodjo Asseng MAWOUSI

